EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

ABONNEMENTS

		EDITION PARTIELLE	EDITION COMPLETE
Zone brançaise et Tanger	Un an	40 fr. 25 p	60 fr. 38
France et Colonies	Un an 6 mois 3 mois	50 » 30 » 18 »	75 » 45 » 28 »
Charge	6 mois.	60 s	90 • 55 •

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtes, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives. a is d'adjudication, d'enquête, etc ...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On pent s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Babat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de cheques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, nº 100-00, à Rabar.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE Dahir du 12 octobre 1936 (25 rejeb 1355) modifiant le dahir du 25 décembre 1926 (19 journada Il 1845) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-Dahir du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) portant modifications au dahir du 6 août 1936 (17 journada † 1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (17 journada † 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public Dahir du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 11 août 1936 portant amnistic et concernant l'octroi de graces amnistíantes Arrêlê vîziriel du 30 octobre 1936 (13 chaabane 1355) modifiant l'arrêté viziriet du 23 février 1932 (25 journada 11 1340) portant réglementation sur les congés du personnet TEXTES ET MESURES D'EXECUTION Dahir du 30 octobre 1936 - 13 chaabane 1355; autorisant la . rente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouīa) 1348 Dahir du 30 octobre 1936 - 13 chaabane 1855) autorisant la restitution de deux parcelles de terrain (Chaonia 1348 Arrêlé viziriel du 2 octobre 1936 (15 rejeb 1355) autorisant el déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour d'une parcelle de terrain domanial. 1349

nation d'un membre de la commission municipale de

Arrelé viziriel du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) portant nomi-

Arrêlê riziriel du 10 octobre 1936 (23 rejeb 1355) portant nomi-Marrakech nation d'un membre de la commission municipale de Sefrou Arrêlé viziriel du 17 octobre 1986 (80 rejeb 1355) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Oulad Yacoub (El-Kelda-des-Srarhna) 1350

ě		
	Arrêlé viziriel du 18 octobre 1936 (1ºº chaabane 1355) ordon- nant la délimitation de deux immembles collectifs, situés sur le territoire des tribus All Semmeg et Sektana (Mar- rakech)	1351
	Arrêlê viziriel du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1855) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de	2 6
	la caisse du comité de la communanté israélite de Fès. Arrèté viziriel du 50 octobre 1936 (13 chaabane 1355) fixant les conditions que duivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des télé- phones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1935	1352 1352
	Arrêté riziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) auto- risant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Fès	1351
	Arrêlé viziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) homo- loguant les opérations de la commission d'enquête rela- tives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aîn Er B'Mel Meknès	1355
	Arrêlé riziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabane 1355) auto- risant et déclarant d'ullillé publique l'acquisition par la municipalité de Marràkech de parcelles de terrain, et classant lesdites parcelles an domaine public de la ville.	1355
	Arrèlé viziriel de 31 octobre 1936 (14 châbane 1355) autorisant l'acceptation de la donation de quatre parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une piste	
	Arrêté viziriel du 31 octobre 1986 (14 chaabane 1355) ordon- mut une enquête en rue du classement, comme monu- ment historique, de la mosquée d'Asjen aux environs	1355
	d'Ouezzane Arrêlé résidentiel du 31 octobre 1936 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et	1356
	de la bienfaisance Arrêlé résidentiel du 14 novembre 1936 firant la composi- tion et le fonctionnement, dans la zone française de l'Em- pire chérifien, de la commission spéciale de visite des inscrits maritimes français prévue par l'article premier de la loi du 14 juillet 1908	1356
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limi- tation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur les	1357
	routes nºs 7, 9, 10, 12 et 24	1357
	tion de contrôle civil d'El-Hajeb)	1358

	Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les condi- tions suivant lesquelles il sera procédé à l'exportation des porcins sur la France et l'Algérie, au bénéfice du con- tingent, pendant le denxième semestre du conlingent 1986 - 1937	1358
	Création d'un poste de sureté	1358
*	Remise gracieuse de débet envers l'État	1358
	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	4
	Mouvements de personnel dans les administrations du Pro- tectorat	1359
	Radiation des cadres	1359
	Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	1359
	PARTIE NON OFFICIELLE	8
	Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil	1359
	Cours: des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 7 au 14 novembre 1936	1359
	Relevé des produits originaires et provenant de la zone fran- çaise de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algéric dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décem- bre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3° décade du mois d'octo-	
	bre 1936	1360
	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 novembre 1936	1363
	Avis de mise en recourrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1364
		-

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1936 (25 rejeb 1355) modifiant le dahir du 25 décembre 1926 (19 journada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames.

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du dahir du 25 décembre 1926 (19 journada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 mai 1927 (8 kaada 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les infractions aux articles premier et « deuxième du présent dahir et aux arrêtés pris pour leur « exécution rendent leurs auteurs passibles d'une amende « de 25 à 1.000 francs, et sont de la compétence exclusive « des juridictions françaises. »

Arr. 2. — L'article 10 du dahir précité du 25 décembre 1926 (19 journada II 1345) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Toute contravention aux dispositions de cet arrêté « sera punie d'une amende fiscale de 500 francs. »

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1355, (12 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 7 novembre 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)
portant modifications au dahir du 6 août 1936 (17 journada I
1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (17 journada I 1354)
instituant un prélèvement sur certaines dépenses des Sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant
un service public.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 journada I 1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (17 journada I 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du paragraphe 1° de l'article unique du dahir susvisé du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) sont annulées en ce qui concerne les dépenses de personnel des compagnies de chemins, de fer, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de personnel des compagnies de chemins de fer subissent un prélèvement dans les conditions suivantes :

« Exonération de tout prélèvement pour les traitements inférieurs ou égaux à 12.000 francs ;

2 % sur la totalité pour les traitements compris entre

				38		12.001	et	15,000	francs	;
4	%	10	id.			15.001	et	20.000	francs	;
6	%		id.	923		20.001	et	30.000	francs	;
	%		id.			30.001	et	40.000	francs	;
	%		id.			40.001	et	50.000	francs	;
	%		id.			50.001	et	60.000	francs	
	%		id.			60.001	et	70.000	francs	;
	%		id.	**	7	70.001	et	80.000	francs	;
	%		id.	supérieurs	à	80.000	fra	ancs.		

« Dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure. » Les autres dispositions du dahir précité du 6 août 1936 (17 journada I 1335) restent applicables aux dépenses du personnel des compagnies de chemins de fer.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1355, (28 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)
rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien,
la loi du 11 sout 1936 portant amnistie et concernant
l'òctrol de grâces amnistiantes.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur l Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant toutes les juridictions de la zone française de Notre Empire, sous la seule réserve indiquée à l'alinéa suivant, les dispositions de de la loi du 11 août 1936 portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes, dont le texte est annexé au présent dahir.

Sont, en conséquence, amnistiés tous faits prévus à l'article 1st de ladite loi qui, quelle que soit la qualification qui leur est donnée en zone française par les dispositions législatives qui les y prévoient et répriment, se trouveraient, s'ils avaient été commis en France, couverts par les dispositions de la loi. Exception est faite, toutefois, pour les infractions prévues au paragraphe 6° de l'article 1^{et} de la même loi.

Pourront aussi être admis au bénéfice de grâces comportant amnistie les délinquants condamnés pour les faits prévus à l'article 2 de la même loi.

En ce qui concerne les délinquants condamnés par les tribunaux chérifiens, la grâce sera accordée suivant la procédure instituée par le dahir du 12 octobre 1913 (10 kaada 1331) créant une commission de révision de justice criminelle et des grâces.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355, (31 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 31 octobre 1936.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

LOI

portant amnistie et concernant l'octroi de grâces amnistiantes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 25 juin 1936 :

- r° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection — à l'exception des délits de fraude électorale — et en matière de conflit collectif du travail ;
- 2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exclusion des infractions prévues par l'article 28 et par les articles 32 et 33 (alinéas 2 et 3), lorsqu'elles n'ont pas été commises en l'une des matières visées au paragraphe 1° ci-dessus, ainsi que des infractions prévues par les articles 23 et 24 (\$\$ 1st, 2 et 3) et par l'article 25;
- 3° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 28 juillet 1894 ;
- 4° A toutes les infractions aux dispositions du décretloi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- 5° A toutes les infractions prévues par les articles 123, 222 à 225 inclus, 257 et 414 du code pénal;
- 6° A toutes les infractions prévues par l'article 314 du code pénal et par les articles 1°, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, sous la condition expresse que les délinquants aient remis, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, les engins prohibés, armes et munitions de guerre, dont ils sont détenteurs illicites, à l'administration militaire qui en délivrera reçu.
- ART. 2. Pourront, par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus à l'article ier, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique, lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende pu, avaçou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.
- ART. 3. Les effets des articles rer et 2 de la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 13 inclus de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiante en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire. ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat des décrets spéciaux détermineront les infractions autres les s'applies et le métalle de la colonie de

tions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyanc française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Léon BLUM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, MARC RUCART.

Le ministre de l'intérieur, ROGER SALENGRO.

> Le ministre des affaires étrangères, Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies, MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1936 (13 chaabane 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1932 (25 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 journada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, modifié, notamment, par l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 journada II 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 13. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'un
congé administratif peut obtenir le remboursement de
ses frais de voyage du lieu de sa résidence au port d'embarquement et la délivrance de réquisitions de passage
gratuit par mer jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour,
s'il n'a obtenu cet avantage, à quelque titre que ce soit,
dans le courant de l'année précédente. Les membres de
sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, auxquels s'ajoutent, s'il
y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non
mariées, bénéficient du même avantage, sauf toutefois si
ces dernières sont employées à un titre quelconque dans

« un service de l'État ou des municipalités ou dans un « service concédé. »

Fait à Babat, le 13 chaabane 1355, (30 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1936 (13 chaabane 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges établi à cet effet, la vente de l'immeuble domanial appelé « Souk el Trin des Guedana », titre foncier n° 18269 C., inscrit sous le n° 27 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Saïd, d'une superficie de six hectares soixante ares quatrevingt-dix centiares (6 ha. 60 a. 90 ca.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabal, le 13 chaabane 1355, (30 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1936 (13 chaabane 1355) autorisant la restitution de deux parcelles de terrain (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que deux parcelles de terrain englobées dans le lot de colonisation « Bled Hasba n° 8 », vendu à M. Missi Amar, auquel s'est substituée la Société agricole du Tadla, ont été reconnues par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 décembre 1928, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, du 28 décembre 1929, propriété de Si el Kebir ben Mohamed, d'une part, Si Sallah ben L'Harrem et Si Ahmed ben Kaddour, d'autre part ;

Considérant que l'Etat chérifien s'est rendu acquéreur desdites parcelles et qu'il convient de les restituer à la Société agricole du Tadla,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la restitution à la Société agricole du Tadla, société anonyme ayant son siège social, rue Prom, n° 25, à Casablanca, de deux parcelles de terrain dites « El Gobeh », titre foncier n° 32/1 D., et « Bled Hasba » (partie), objet de la réquisition d'immatrieulation n° 17070 C. (Chaouïa).

ART. 2. — L'acte de restitution devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1355, (30 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 novembre 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 OCTOBRE 1936 (15 rejeb 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Azemmour d'une parcelle de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (15 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 12 mai 1936 (21 safar 1355) autorisant la cession gratuite à la ville d'Azemmour d'une parcelle de terrain domanial;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Azemmour, dans sa séance du 27 mai 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit, par la municipalité d'Azemmour, d'une parcelle de terrain domanial dite « Souk el Khobz », inscrite sous le.n. 84 AZL au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de cette ville,

d'une superficie de trente-cinq mètres carrés (35 mq.), et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrèté.

ABT. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville d'Azemmour.

Art. 3. — Les autorités locales de la ville d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1355, 2 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabal, le 10 novembre 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, René THIERRY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1936 (23 rejeb 1355)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Parnaud Gilles, électricien, est nommé membre de la commission municipale mixte de Marrakech, en remplacement de M. Vallier dont la nomination est rapportée.

Fait à Marrakech, le 23 rejeb 1355, 10 octobre 1936). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 17 OCTOBRE 1936 (30 rejeb 1355)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Moulay Idriss ben Moulay Ali ben el Hachemi est nommé membre de la commission municipale mixte de Sefrou, en remplacement de Si Moulay Ahmed ben Omar el Klaaoui dont la démission est acceptée.

Fait à Marrakech, le 30 rejeb 1355, (17 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Oulad Yacoub (El-Kelâades-Srarhna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Mesnaoua, Oulad Charb, Oulad Ouggad et Mnaçir des Hamadna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Mesnaouïa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal, « Chaïbia » « Ichaa des Oulad Ouggad » (2 parcelles) et « Feddan Mia », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yakoub (El-Kelâa-des-Srarhna), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Mesnaouïa » (3.000 ha. environ), appartenant aux Mesnaoua, situé entre les séguias Dzouzia et Mesnaouïa.

Nord, collectif « Ahl el Raba » (dél. 115), collectif « Bour Oulad Driss » (dél. 184), melk Mesnaoua, séguia Dzouzia et, au delà, « Bled séguia Dzouzia el Afia » (dél. mixte 163);

Est, oued Tessaout;

Sud, séguia Mesnaouïa et, au delà. lotissement dit « Attaouïa Chaïbia », « Gouran Attaouïa » (réq. 591 M.) et titre 943 M.;

Ouest, chaabat Korcïchiine et collectif « Bour Oulad Talha » (dél. 184).

II. « Chaïbia » (600 ha. environ), appartenant aux Oulad Chaïb, situé entre les séguias Attaouïa et Chaïbia.

Nord, séguia Attaouïa et, au delà, réquisition 3562 M. (5° parcelle), et « Gouran Attaouïa » précité ;

Est, melk Si Zaouïa;

Sud, séguia Chaïba et, au delà, melks Oulad Sidi Ahmed, réquisitions 5963 M. et 5974 M.;

Ouest, collectif « Bour Oulad Sidi Aomar » (dél. 152).

III. « Ichaa des Oulad Ouggad » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Ouggad.

1^{re} parcelle dite « Kerkabat Koucha Sidi Moussa » (1.300 ha. environ), située en bordure nord de la séguia Arradia :

Est, melks Haddaouine et Oulad Sidi Ahmed ;

Sud et sud-ouest, séguia Arradia et, au delà, collectifs « Bled Oulad Gaïd » (dél. 87) et « Bled Oulad Saïd » (dél. 11);

Ouest, collectif « Bled Oulad Arrad I » (dél. 87), chaabat El Kouss et, au delà, titre 861 M. (τ^{ro} parcelle), et collectifs « Bled Oulad Arrad I » précité et « Bour Ahl Mejinia » (dél. 152).

2º parcelle dite « Refdat Sidi Hanich » (350 ha. environ), située entre les séguias Chaaria et Arradia Kedima.

Nord, séguia Chaaria et mesref Agafaï, au delà, melks Chaara :

Est, collectif « Bled Oulad Arrad III » (dél. 87);

Sud, séguia Arradia Kedima et, au delà, collectif « Bled Oulad Gaïd » (dél. 87):

Ouest, collectif « Bled Oulad Arrad II » (dél. 87).

IV. « Feddan el Mia » (350 ha. environ), appartenant aux Mnaçir des Hamadna, situé 6 kilomètres environ au nord-est du pont du Tessaout.

Ouest et nord, melks ou collectifs Oulad Kheïra et Oulad Chaïb ;

 ${\it Est\ et\ sud\text{-}est},\ {\it melks\ ou\ collectifs\ Oulad\ Cha\"{\it i}b}$ et Beni Madan :

Sud-ouest, melks ou collectifs Ahel Tcharidj, Fetnassa et Hamadna.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 mai 1937, à 9 heures, à la borne n° 24 du collectif « Ahl el Raba » (dél. 115), sur la piste du souk El Khemis Chaara, 18 kilomètres environ au sud d'El-Kelâa, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 septembre 1936.

BÉNAZET.

**

ARRETE VIZIREL DU 17 OCTOBRE 1936 (30 rejeb 1355)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal et Oulad Yacoub (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 15 septembre 1936, tendant à fixer au 11 mai 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénominés « Mesnaouia », situé sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal, « Chaïbia », « Ichaa des Oulad Ouggad » (2 parcelles) et « Feddan Mia », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yakoub (El-Kelâa-des-Srarhna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Mesnaouïa », situé sur le territoire de la tribu Oulad Sidi Rahal, « Chaïbia », « Ichaa des Oulad Ouggad » (2 parcelles) et « Feddan Mia », situés sur le territoire de la tribu Oulad Yakoub (El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 mai 1937, à 9 heures, à la borne n° 24 du collectif « Ahl el Raba » (dél. 115), sur la piste du souk El Khemis Chaara, 18 kilomètres environ au sud d'El-Kelâa, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

> Fait à Marrakech, le 30 rejeb 1355, 17 octobre 1936).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Semmeg et Sektana (Marrakech).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït Semmeg de ladite tribu, Tazrout, Talamoumène, Toukeribine, Imisdern, Tabiah, Tirhirt, Ouaouerg, Alouarg, Asfleua, Tigdoud, Arbalou, Iguerroumad, Tanzat, Assif N'Ouadir, Argioun et Arzan de la tribu Sektana, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « El Maader », sis en tribu Aït Semmeg et « Bled Jemãa des Sektana » (11 parcelles), sis en tribu Sektana (Marrakeoh), 3.200 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

1. « El Maader » (400 ha. environ), appartenant aux Aït Semmeg, riverain de l'oued Bou Srioul :

Nord et est, domaine forestier (canton \iit Semmeg); Sud, collectif "Merhafra " (dél. 169): Ouest, oued Bou Srioul.

II. « Bled Jemâa des Sektana » (2.800 ha. environ), riverain de l'oued Rheraïa à 32 kilomètres sud de Marrakech, comprenant onze parcelles, limitrophes entre elles et appartenant :

1^{re} parcelle (190 ha.) : aux Tazrout, Talamoumène et Toukeribine ; 2^e parcelle (210 ha.) : aux Imizdern, Tabiah et Tirhirt ; 3^e parcelle (125 ha.) : aux Ouaouerg ; 4^e par-

celle (215 ha.): aux Alouarg; 5° parcelle (340 ha.): aux Asflena: 6° parcelle (270 ha.): aux Tigdoud; 7° parcelle (230 ha.): aux Arbalou et Iguerroumad; 8° parcelle (205 ha.): aux Tanzat; 9° parcelle (500 ha.): aux Assif N'Ouadir; 10° parcelle (110 ha.): aux Arguioun et 11° parcelle (405 ha.): aux Arzan.

Nord-ouest et nord, melks divers : Ouaouerg, Imizdern, Tabiah, Irhirt, Toukeribine, Talamoumène, Tazrout, Bou Hammou Iguerroumad, Arbalou, Igouzoulen, Iguerroumad, Sidi Yabia et Tanzat ;

Est, melks Rheraïa et oued Rheraïa;

Sud, melks divers : Ahel Kik, Asflena, Arkedel et tribu Ouzguita.

Enclave: une parcelle de 125 hectares environ appartenant à titre melk aux Alouarg, forme enclave entre les 1°, 2° et 4° parcelles du collectif.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée autre que celle mentionnée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 juin 1937, à 9 heures, à l'angle nord-est du collectif « El Maader », borne 17 D.F. (canton Aït Semmeg), située 100 mètres au sud de la piste de Taberbout et 600 mètres environ de son carrefour avec l'ancienne piste de Marrakech à Taroudant, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat. le 20 septembre 1936. BENAZET.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1936 (1er chaabane 1355)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Aït Semmeg et Sektana (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 20 septembre 1936, tendant à fixer au 2 juin 1937 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Maader », situé sur le territoire de la tribu Aït Semmeg et « Bled Jemãa des Sektana » (11 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Sektana (Marrakech), d'une superficie globale approximative de trois mille deux cents hectares (3.200 ha.),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « El Maader », situé sur le territoire de la tribu Aït Semmeg et « Bled Jemãa des Sektana » (11 parcelles), situé sur le territoire de la tribu Sektana (Marrakech), d'une superficie globale approximative de trois mille deux cents hectares (3.200 ha.).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juin 1937, à 9 heures, à l'angle nord-est du collectif « El Maader » borne 17 D.F. (cauton Aït Semmeg), située 100 mètres au sud de la piste de Taberbout et à 600 mètres environ de son carrefour avec l'ancienne piste de Marrakech à Taroudant, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 1^{er} chaabane 1355, (18 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vn pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 7 novembre 1936.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, RENÉ THIERRY.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1936 (11 chaabane 1355)

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Fès est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de o fr. 15 par litre de vin " cachir » fabriqué ou importé à Fès et destiné à la population israélite de cette ville.

- * ART. 2. La fabrication et la vente du vin « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité de la communauté israélite.
- ART. 3. Le pacha de l'ès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1355, (28 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 34 octobre 1936.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1936 (13 chaabane 1355)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1937.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1937, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de chef de bureau (limite d'âge maximum : 55 ans) :

Les sous-chefs de bureau et les fonctionnaires des services extérieurs au moins au traitement de 36,000 francs ;

- 2° Pour le grade de sous-chef de bureau (limite d'âge maximum : 50 ans) :
- a) Les rédacteurs principaux de l'administration centrale ;
- b) Les fonctionnaires des services extérieurs en possession d'un traitement égal ou supérieur au traitement minimum de rédacteur principal (23.000 fr.);
- c) Les rédacteurs principaux des services extérieurs ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau.

B. — Services administratifs extérieurs.

Peuvent être proposés :

Pour le grade de chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

- a) Les receveurs de 3^e classe ;
- b) Les contrôleurs principaux des bureaux mixtes ;
- c, Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs.

Nota. — Les candidatures scront présentées sur une liste unique.

C. - SERVICES D'EXÉCUTION.

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de I^{re} classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après, au moins au traitement de 39.000 francs :

- a) Sous-chefs de bureau ;
- b) Inspecteurs;
- c) Titulaires de burcaux de 2º classe.

Nota. — Il sera établi deux listes distinctes, l'une pour les comptables et assimilés, l'autre pour les non-comptables.

2° Pour le grade de titulaire de bureau de 2° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Pour chacun des emplois de titulaire de bureau de 2° classe, il sera établi trois listes distinctes comprenant :

La première, les comptables et assimilés ;

La deuxième, les contrôleurs principaux ;

La troisième, les rédacteurs principaux, les agents instructeurs et, pour les emplois assimilés à celui de receveur, les sous-chefs de bureau et les inspecteurs.

A. - Receveur des postes et des télégraphes.

Les fonctionnaires et agents appartenant aux calégories ci-après et au moins au traitement de 35.000 francs :

- a) Titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;
 - b) Titulaires de bureaux de 3° classe ;
 - c) Contrôleurs principaux;
- d) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs inscrits ou ayant été inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans :
- e) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs remplissant les conditions exigées pour l'emploi d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans. Toutefois, ces candidats ne seront inscrits au tableau que s'ils sont retenus pour celui de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.
 - B. Chef de bureau central télégraphique.
 - C. Chef de bureau central téléphonique.

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins au traitement de 35.000 francs :

- a) Titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;
 - b) Sous-chefs de bureau;
 - c) Inspecteurs;
 - d) Titulaires de bureaux de 3° classe ;
 - e) Contrôleurs principaux;
- f) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs inscrits ou ayant été inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau ou d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans ;
- g) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs remplissant les conditions exigées pour l'emploi d'inspecteur et en possession du traitement de 30.000 francs depuis au moins cinq ans. Toutefois, ces candidats ne seront inscrits au tableau que s'ils sont retenus pour celui de sous-chef de bureau ou d'inspecteur.
- 3° Pour le grade de chef de bureau central téléphonique de 3° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins au traitement de 30.000 francs (ou de 31.000 francs pour les receveurs de 4° classe);

- a) Inspecteurs (les inspecteurs à un traitement supérieur à 33.000 francs ne sont admis à postuler que s'ils sont chargés de famille ou inaptes à continuer des fonctions actives);
- b) Titulaires de bureaux de 3° classe dans les autres branches du service ;
 - c Contrôleurs principaux ;
- d) Rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs et agents instructeurs;
 - e) Contrôleurs :
 - f) Titulaires de bureaux de 4º classe.

Nota. — Il sera établi trois listes distinctes comprenant :

La première, les inspecteurs, les rédacteurs principaux et les agents instructeurs ;

La deuxième, les contrôleurs principaux et les contrôleurs :

La troisième, les titulaires de bureaux de 3° classe dans les autres branches du service et les titulaires de bureaux de 4° classe.

- 4° Pour le grade de receveur de 5° classe (limite d'âge maximum : 56 ans) :
- a) Les commis principaux d'ordre et de comptabilité comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 16.000 francs;
- b) Les dames commis des services administratifs, au moins au traitement de 17.200 francs;
 - c) Les surveillantes principales ;
- d. Les contrôleurs adjoints et les commis principaux masculins et féminins, au moins au traitement de 17.200 francs, ainsi que les receveurs de 6° classe issus du cadre des commis auxquels il sera attribué le traitement et l'ancienneté de commis pour la présentation de leur candidature à une recette de 5° classe;
- e) Les surveillantes comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 20.000 francs ;
- f) Les receveurs et receveuses de 6° classe comptant au moins deux ans d'anciennelé au traitement de 17.100 francs.

Nota. — Il sera établi trois listes distinctes :

La première comprendra les contrôleurs adjoints, les commis principaux masculins, les commis principaux d'ordre et de comptabilité, les receveurs de 6° classe issus du cadre des commis ;

La deuxième comprendra les surveillantes principales, les surveillantes, les commis féminins, ainsi que les dames commis des services administratifs ;

La troisième, les receveurs et les receveuses de 6° classe autres que ceux compris dans la première liste.

- 5° Pour le grade de contrôleur (limite d'âge maximum : 53 ans) :
 - 1. -- Des services mixtes et postaux.
- a) Les contrôleurs des autres branches du service ayant satisfait à l'examen d'aptitude profressionnelle (branche des services mixtes, postaux et ambulant) prévu par l'arrêté du g juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934;
 - b) Les titulaires de bureaux de 4° classe ;

- c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 18.100 francs, ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle précité;
- d) Les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.
- e) Les receveurs de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.
 - B. Du service télégraphique.
 - C. Du service téléphonique.
- a) Les contrôleurs des autres branches du service ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927, modifié par les arrêtés des 21 mai 1929, 16 septembre 1929 et 12 avril 1934;

b) Les titulaires de bureaux de 4° classe ayant satisfait

à l'examen d'aptitude professionnelle précité ;

- c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 18.100 francs, ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle;
- d) Les receveurs de 5° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle :
- e) Les receveurs de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle.

Noтa. — Il ne sera établi qu'une seule liste pour chacun des emplois de contrôleur.

Les receveurs de 5° classe et de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis d'exploitation, qui postulent l'emploi de contrôleur, doivent réunir l'ancienneté exigée des commis ; cette ancienneté sera calculée en considérant comme accomplis dans l'emploi de commis ou de commis principal, les services effectués dans l'emploi de receveur.

Les contrôleurs qui recherchent par la voie du tableau d'avancement de grade leur nomination dans une autre branche du service, les titulaires de bureaux de 4°, 5° et 6° classes, issus du cadre des commis, qui postulent l'emploi de contrôleur, sont présentés avec le traitement et l'ancienneté de traitement qu'ils auraient s'ils étaient demeurés dans l'emploi de commis ou de commis principal.

Il est établi des propositions séparées pour chaque branche du service. Les candidats ayant les aptitudes requises peuvent être proposés pour plusieurs branches.

6° Pour le grade de surveillante des services téléphoniques (limite d'âge maximum : 51 ans) :

Les dames commis et les dames employées du service téléphonique, au moins au traitement de 16.000 francs. Les candidates devront réunir au moins cinq années de service effectif au service téléphonique et ne pas en avoir été éloignées, pour une cause quelconque, au cours des deux années précédant la date à laquelle sont arrêtées les anciennetés.

ART. 2. — Le rang de présentation des candidats sur les listes de propositions sera indiqué sur l'exemplaire de la feuille d'avancement de grade à remettre à l'intéressé comme sur celui de la feuille d'avancement de grade à soumettre à la commission d'avancement.

- ART. 3. Les dames employées des services métropolitains, employées en qualité d'auxiliaires, puis intégrées comme titulaires dans les cadres de l'Office dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du deuxième avenant à la convention postale franco-marocaine, ne pourront prétendre à un emploi d'avancement que lorsqu'elles réuniront, à l'Office marocain, l'ancienneté et la spécialisation fixées dans la métropole pour l'accession aux fonctions ou aux grades sollicités.
- ART. 4. Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de service minimum fixées à l'arrêté du 26 mars 1934.

Les anciennetés de service, de grade et de traitement devront être arrêtées au 31 décembre 1936:

ART. 5. — Les candidats qui ont figuré au tableau d'avancement de 1936 et qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lequel ils étaient inscrits, seront maintenus d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont dépassé la limite d'âge fixée à l'arrêté du 26 mars 1934, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1935, s'ils ont renoncé à l'emploi, s'ils cessent de se tenir à la disposition de l'administration ou enfin s'ils ont démérité.

Dans ce dernier cas, la commission d'avancement devra, à l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de 1937, se prononcer sur le maintien ou l'exclusion de ces candidats.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1355, (30 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 octobre 1936.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par M. Baudrand Louis, commerçant à Fès, d'une parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de quatre arcs six centiares (4 a. o6 ca.), nécessaire à la construction de la route n° 24 (de Fès à Azrou et Marrakech), et à la création, à Imouzzèr, d'un espace libre public.

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355, (31 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits de sur l'ain Er R'Mel (Meknès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 1° août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1° août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 décembre 1935 au 23 janvier 1936, sur le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Vu le procès-verbal, en date du 6 mai 1936, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Er R'Mel (Meknès-banlieue), sont homologuées conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1° août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Er R'Mel est reconnue comme faisant partie du domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355, (31 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de parcelles de terrain, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahiis qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis' émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 16 juin 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Marrakech de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de seize mètres carrés trente et un (16 mq. 31) et dix-neuf mètres carrés quinze (19 mq. 15), appartenant à Si Mohamed ben Haj Ahmed Tounsi, sises rue Bab-Agnaou, et figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Arr. 2. — Ces parcelles sont classées au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355, (31 octobre 1936).

MOHAMED ÈL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)

autorisant l'acceptation de la donation de quatre parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une piste.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (15 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de quatre parcelles de terrain nécessaires à la construction de la piste allant du P.K. 68.714,90 de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) à l'Océan, et désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	Superficies
1 el 2	El Haj Larbi Guedira et Driss ben el Haj Mohamed el Mekdouri	A. Ca. 29 76
3	Abdesselam ben Mohamed el Bahlou- li, Ahmed ben el Haj, Nejma bent Mohamed, El Hajja bent Haj M'Ham- med, et Djilali ben Mohamed el Bahlouli	25 on
1	Fatma bent Abdesslam, El Haj Smeïl ben Bouazza (pour ses pupilles Abdes- slam et Rabia, enfants de El Haj Ham- mou) et la Société des marbres et carrières du Maroc.	30 np

ART. 2. — Ces parcelles seront incorporées au domaine public comme emprises de la piste allant du P.K. 68.714,90 de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) à l'Océan.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1355, (31 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1936 (14 chaabane 1355)

ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, de la mosquée d'Asjen aux environs d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

.Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée, en vue du classement comme monument historique, de la mosquée d'Asjen et de ses dépendances, situées sur une colline, en bordure du village, aux environs d'Ouezzane, telles qu'elles sont indiquées par une teinte rouge sous les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Ce classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les cliets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au Bulletin officiel du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie, au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beauxarts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité locale de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 14 charbane 1355, (31 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1936.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 OCTOBRE 1936 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE GÉNÉRAL NOGUÉS, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, COMMAN-DANT EN CHEF DES TROUPES,

Yu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres, et, notamment, son article 12 :

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'as sistance privée et de la bienfaisance, modifié par les arrêtés résidentiels des 14 mars 1927, 1° juillet 1929 et 20 mai 1931 ;

Vu les arrêtés des 16 mai 1933, 11 décembre 1933 et 28 juin 1935, nommant les membres de ce conseil ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus ou nommés membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance :

- 1° Comme membres de sociétés françaises de bienfaisance régulièrement constituées :
 - MM. Cordier, président de la Société française de bienfaisance de Rabat ;
 - Greffuhle, président de la Société française de bienfaisance d'Oujda;
 - Monod, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca ;

2° Comme membres de sociétés musulmanes de bienfaisance régulièrement constituées :

Le pacha Si Taïeb el Mokri, président de la Société musulmane de bienfaisance de Casablanca ;

Le pacha Si Mohamed ben Mohamed Tazi, président de l'Orphelinat indigène de Fès :

Si Mohamed Terrab, président de la Société musulmane de bienfaisance de Meknès ;

3° Comme membres d'œuvres de prophylaxie ou de protection de l'enfance régulièrement constituées :

M^{mo} Benazeraf, présidente de la « Maternelle » à Casablanca ;

M^{me} Chapon, présidente de la Goutte de lait de Casablanca :

M. Dominici, président de la « Meknésienne », à Meknès :

4° Comme délégue du 3° collège :

M. Boiron, délégué du 3° collège à Rabat ;

5° Comme personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance :

M^{mo} la générale Noguès :

6° Comme médecin spécialement versé dans les questions de puériculture :

M. le docteur Guilmoto, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

Les pouvoirs des personnes ci-dessus désignées expireront le 31 décembre 1938.

ART. 2. — MM. Monod et Guilmoto sont respectivement maintenus dans les fonctions de rapporteur et rapporteur adjoint au conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

Rabat, le 31 octobre 1936.

NOGUÈS.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL DU 14 NOVEMBRE 1936 fixant la composition et le fonctionnement, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la commission spéciale de visite des inscrits maritimes français prévue par l'article premier de la loi du 14 juillet 1908.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le décret du 17 octobre 1922, modifié par le décret du 13 septembre 1936, portant organisation dans la zone française de l'Empire chérifien de la commission spéciale de visite prévue par l'article premier de la loi du 14 juillet 1908;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1926 fixant la composition dans la zone française de l'Empire chérifien de la commission susvisée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ANTICLE PREMIER — La commission spéciale chargée de visiter, dans la zone française de l'Empire chérifien, les marins du commerce qui sollicitent soit une pension anticipée ou une pension proportionnelle d'invalidité sur la caisse de retraites des inscrits maritimes ou sur la caisse de retraites des agents du service général, soit une pension d'infirmité ou une indemnité renouvelable sur la caisse de prévoyance des marins français, est composée de la munière suivante :

Le chef du service de la marine marchande et des péches maritimes, président :

Le chef de quartier du lieu de réunion de la commission ;

Deux médecins civils ou militaires, désignés sur la proposition de l'autorité compétente ;

Un représentant du personnel navigant :

Un fonctionnaire du service local de la marine marchande et des pêches maritimes remplira, près de la commission, les fonctions de secrétaire.

Ant. 2. — Cette commission se réunira au lieu et à la date fixés, suivant les besoins, par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les membres de la commission seront également désignés, dans chaque cas particulier, par le directeur général des travaix publics.

ART. 3. - L'arrêté résidentiel du 6 décembre 1926 est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 novembre 1936.

THIERRY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur les routes n° 7, 9, 10, 12 et 24.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêlé viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur les routes nº 7 (de Casablanca à Marrakech), nº 9 (de Mazagan à Marrakech), nº 10 (de Mogador à Marrakech), nº 12 (de Safi à Marrakech) et nº 24 (de Fès à Marrakech);

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud.

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. - Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés :

1º Sur la route nº τ (de Casablanca à Marrakech) entre les P.K. 171 et 182, 189 et 205 ;

2" Sur la roule nº 9 (de Mazagan à Marrakech), entre les P.K. 143 et 165, 171 et 179, 183 et 187 ;

3° Sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 55 et 78, 94 et 114, 116 et 124, 134 et 151, 178 et 183,500 ;

4° Sur la route nº 12 (de Sali à Marrakech), entre les P.K. 107

5° Sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou), êntre les P.K. 382 et 392, 398 et 402, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publies, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

Art. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1936.

P. le directeur général des travaux publics, Le directeur adjoint, PICARD.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès, compris entre les P.K. 265,472 et 293,600 (traversée de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb).

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et, notamment, l'article 7;

Vu le plan au 1/2.000° sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la traversée de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajob, entre les P.K. 265,472 et 293,600, reporté sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier d'enquête, comprenant le plan précité, sera déposé du 30 novembre au 31 décembre 1936, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, où sera ouvert un registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

Ant. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, et insérés au Bulletin officiel et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des services du chemin de fer de Tanger à Fès, à titre consultatif.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir lous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal signé en double exemplaire par tous les membres de cette commission.

Le dossier d'enquête, auquel sera joint ce procès-verbal, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics, avec l'avis du contrôleur civil d'El-Hajeb et celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 9 novembre 1936.

Pour le directeur général des travaux publics, Le directeur adjoint, PICARD.

ARRÈTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé à l'exportation des porcins sur la France et l'Algérie, au bénéfice du contingent, pendant le deuxième semestre du contingent 1936-1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 juin 1936 fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants destinés à l'exportation en France et en Algérie sur le contingent 1936-1937;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1936 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté susvisé du 16 juin 1936 ;

Vu le décret du 13 octobre 1936 du président de la République française, modifiant les quantités des produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1936 au 31 mai 1937.

ARRÊTE :

ARTICLE L'NIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 16 juin 1936 est modifié ainsi qu'il suil :

Pour la période allant du rer décembre 1936 au 31 mai 1937. L'exportation des porcs sur la France et l'Algérie, au bénéfice du contingent, doit avoir lieu suivant l'échelonnement ci-après :

e	MAROC occident d	MAROC oriental	TOTAL
\$1 M	Qx.	Qx.	Qx.
Décembre 1936	3.56o	370	3.930
Janvier 1937	3.56o	370	3.930
Février 1937	3.540	370	3.910
Mars 1937	. 3.540	370	3.910
Avril 1937	3.540	370	3.910
Mai 1937	3.540	370	3.910
		39	23.500

Rabat, le 9 novembre 1936.

LEFEVRE

CRÉATION D'UN POSTE DE SURETÉ

Par arrêté viziriel en date du 3o octobre 1936, il est créé, à compter du rer novembre 1936, un poste de sûreté à Louis-Gentil.

REMISE GRACIEUSE DE DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel du 28 octobre 1936, il est fait remise gracieuse à M. Exbrayat Antoine, demeurant à Ouarzazate, d'un débet envers l'Etat d'un montant de deux mille quatre cent vingt-cinq francs (2.425 fr.).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 septembre 1936, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1936)
Inspecteur du travail hors classe (2º échelon)

M. Gendronneau Marcel, inspecteur du travail hors classe (rer échelon).

Inspecteur du travail hors classe (1er échelon)

M. Jouzier Maurice, inspecteur du travail de 176 classe.

RADIATION DES CADRES

graph of the supplied of the contract of

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 octobre 1936, M. Dahan André, commis principal hors classe du service du contrôle civil, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 30 novembre 1936, est rayé des cadres à cette même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 octobre 1936, M. Filiol Léon, receveur-contrôleur de 2º classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc. réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1ºr octobre 1936, date à laquelle il a pris son service au bureau de l'enregistrement d'Orgères (Eure-et-Loir), est rayé des cadres de l'administration chérifienne à partir de la même date.

Par décision du directeur des affaires économiques, en date du 3 novembre 1936, M. Beyries Jean, receveur-contrôleur principal de 1º classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre du cadre métropolitain, détaché au Maroc en qualité de chef de bureau de 1º classe, remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 31 décembre 1935 et placé depuis cette date en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres du personnel de la direction des affaires économiques, à compter du 1º octobre 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 octobre 1936 :

M. Dallas lean-Marie, chef de bureau du central télégraphique de 2º classe (classe exceptionnelle), en congé d'expectative de réintégration, a été rayé des cadres pour continuer ses services dans l'administration métropolitaine, à compter du 16 septembre 1936 :

M. Calvet Germain, commis principal de 3º classe, a été rayé des cadres et admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, à compter du 16 octobre 1936;

M^{no} Béard Madeleine, dame employée de 6° classe, a été rayée des cadres et admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain, à compter du 1° novembre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 octobre 1936. Mre Giovannangeli Antoinette, dame employée de 5° classe, a été rayée des cadres et admise à continuer ses services dans le cadre métropolitain, à compter du 1° novembre 1936.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 4 novembre 1936, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

1º En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à la date du 26 octobre 1936, rang du 1er juillet 1934)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. du Boys Antoine, de la région de Marrakech.

2º En qualité d'adjoint de 2º classe

d la date du 2 septembre 1936, rang du 1er janvier 1936)

Le capitaine d'infanterie h. c. Aliot Albert, du territoire de Taza.

3º En qualité d'adjoint stagiaire (à compter du 22 septembre 1936)

Le capitaine de cavalerie h. c. Marchetti Charles, de la région de Marrakech.

Par décision résidentielle, en date du 10 novembre 1936, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité de chef de bureau hors classe

Le lieutenant-colonel d'infanterie h. c. Lafaye, de la direction des affaires politiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF

à l'avis de concours pour le recrutement de chels de comptabilité du service du contrôle civil.

Les épreuves du concours pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil, fixées au 15 décembre 1936 par l'avis de concours publié au Bulletin officiel du Protectorat des 2, 9 et 16 octobre 1936, sont reportées à une date ultérieure qui fera l'objet d'une nouvelle publication au Bulletin officiel du Protectorat.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiques sur la place de Casablanca pendant la période du 7 au 14 novembre 1936

	TR	AITE	NO	MINAI.
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Landi	٠١			
Mardi	E.			
Mercredi	·}	18,40 taxe nou	velle, rendu mino	terie.
Jeudi	١			
Versdredi				

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3º décade du mois d'octobre 1936.

14		Openson	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1" juin 1936 au 31 mai 1937	3* décade du mois d'octobre 1936	Autérieurs	Tolaux	
Animauz vivants :						
Chevaur	Tètes	300	b	50	50	
Chevaux destinés à la boucherie		4.000	151	2.104	2.255	
Mulets et mules	10	200	7	14	21	
Baudets étatons	v.	200	n	,,	n	
Bestlaur de l'espèce bovine		(1) 19.500	783	8.392	9.175	
Bestiaux de l'espèce ovine		(2) 280,000	5.595	96.646	102.241	
Sestiaux de l'espèce caprine	•	7.500	11	5.047	5.058	
Sostiaux de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	1,029	8.995	10.024	
Volailles vivantes		1.250	8	339	347	
Animaux vivants non dénommés : ânes et anesses	Têtes	200	ъ	5	. 5	
Produits et dépouilles d'unimoux :	1.00					
Viandes fraiches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		- F				
A. — Do pores	to provide a control	4.000		00=		
B. — De moutons	Quintaux	4,000	. 7	207	214	
iandes congelées de bœuf	*		667	6.565	7.232	
iandes salées ou en saumure, à l'état cru, nou préparées	*	(4) 1.000	, ,	161	161	
iandes préparées de porc	.0	2,800	9	586	595	
harcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	*	800	»	37	. 37	
lusoau de bœuf découpé, cuit ou conflit, en barillets ou en terrines		2.000	37	388	425	
olailles mortes, pigeous compris	•	50	. "	* 33	n	
		250	21	91	112	
onserves de viandes	•	2.000	1	2	- 8	
oyadıx	N.	2.500	22	350	372	
aines en masse teintes	•	250	20	D	Ď	
aines en masse, teintes, laines pelgnées et laines cardées		500	20	500	500	
rins préparés ou frisés		50	ж	э	29	
olls peignés ou cardés et poils en bottes		500	» .	33		
Graisses animales, autres que de poisson .		1			60	
A. — Suifs		. At	1		100	
B — Saindoux		750	1	303	304	
C — Hulles de saincoux	2.0	£	183			
ire	*	3.000	173	1.401	1.574	
Eufs de volailles, d'oiseaux et de gibier		(5) 80.000	3.711	16.110	19.821	
fiel naturel pur		250	ъ	250	. 250	
ngrals azotés organiques élaborés		3.000	ć»	. 3	ю	
Paches :		Ī		*		
olssons d'eau douce, frais, de mer, frais on conservés à l'état frais par un procédé		8	//			
frigorifique (à l'exclusion des sardines)	18.	(6) 13.000	112	4.295	4.407	
ardines salées pressées		5.000	186	3.869	4.058	
olssons seca, salés ou fumés ; poissous conservés au naturel, marinés ou autroment			*B8000950		5	
préparés ; autres produits de pêche	•	(7) 57.500	1.091	21.107	22,198	
Matières dures à tailler ;						
ornes de bétail préparées ou débitées en fouilles	*	2.000				
Farineux alimentatres :	37	25-52				
lé tendre en grains		1 650.000	10.758	83.993	04 7781	
lé dur en grains	2 0	150.000	10.130		94.751	
arines de blé dur et semoules (on gruau) de blé dur	•		, "	700	700	
voine en grains	:	60.000	1 101	» ••••••	b	
rge en grains	=	250.000	1.121	70.087	71.208	
elgle en grains		2.400.000	78.542	1.730.435	1.808.977	
als en grains	*	5.000	8 004	. 300 505		
		900.000	48.834	336.585	385.419	
Légumes secs en grains et leurs farines : Fèves et téverolles		900 000	(oo=	***	486.75	
Pols pointus	s	280.000	1.887	117.551	122.438	
	₩	50.000	1.310	48.690	50.000	
Haricots		1.000	1 900	1.000	1.000	
Lentilles	23	40.000	1.299	17.525	18.82	
Pois ronds		120.000	13.160	101.884	115.04	
Autres	>	5.000	n 	188	188	
orgho ou dari en grains		30.000	496	2.947	3.44	
lillet on grains		30.000	1.858	13.831	15.689	
Apiste on grains	•	50.000	629	26.312	26.941	
commes de terre à l'état frais importées du 1" mars au 31 mai inclusivement	1-	45.000	D	n	ע	

Ramené à 19.500 tôtes (décision du ministre de l'agriculture).
 Ramené à 280.000 tôtes (décision du ministre de l'agriculture).
 Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).
 Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

⁽⁵⁾ Dont 85 % au moins seront exportés du 1" octobre 1936 au 10 avril 1937.
(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

V		Captur	QUARTERS IMPOT	KKS SUR LES CRÉ	DIES EN COUN
	UNITES	CREDIT	3º décade		
PRODUITS	OM114	du 1" juin 1936	du mois	Antérieurs	Totaus
		au 31 mai 1937	d'octobre 1936	Attention's	Totaux
		2 22	1		
Fruits et graines :		3	1		100
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					1
Amandes	Quintaux	500		6	6
Bananes	•	300		4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	•	10.000	1.216	8.784	10.000
Citrous	•	10.000	7	7	14
Oranges douces et amères		(1) 75.000	o o	1.031	1.031
Mandarines et satsumas	•	10.000			19
Clémentines, pampiemousses, pomelos, cédrata et autres variétés non dénom-		44.000			
mées	•	20.000	1	D	1
Figues	•	500		1	1
Pêches, pruses, brugnons et abricots	•	500	• •	207	207
Raisins de table ordinaires. Muscats expédiés avant le 15 septembre	•	500	*	500	500
Autres	•	1.000	3	413	416
Dattes propres à la consommation		4.000	1	. ? :	1
Non dénommes cl-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les					
baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange		500	8	492	500
Fruits de table en autres sitts on tapés :		4	,		000
Amandes et noisettes en coques		1 000		1 2 0	
Amandes et noisettes sans coques		30.000	"141	1.511	1.652
	-	300	141	1.011	1.002
Figures propres à la consommation	2∰2 1948 - 9¥6	1.500	"	15	
Noix sans coques	120	200	"	220	
	180	1 000	,	. 2	n O
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	•	3 1 000		. 2	2
Pruits de table ou autres, confite ou conservés :		1)		
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel		10.000	. 1	7.144	7.144
B. — Autres		3.000		218	218
ils vert		15			
Graines et fruits oléagineux :	2.52	,,,	• 1	1.55	39
Lin	725	200.000	0.000	64.143	22 000
Ricin	•	30.000	2.090		66.233
	•	10	• 1	14	14
Sésame	•	5.000	•	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	•
Olives	(• I	5.000	21	195	216
Non dénommés ci-dessus	•	10 000		395	395
raines à ensemencer autres que de fieurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de treffes et de betteraves, y compris le fenugrec		60.000	16	1.905	1.921
	18	30.000	10	1.500	1.921
Denrées coloniales de consommation :					
affserie au sucre	(200	b	195	195
ufitures, gelées, marmelades et produits amlogues contenant du sucre (cristalli-	4.0		1	999	900
sable ou non) ou du miel	8₹	500			440
ment	1 m	500	1	54.	55
Huiles et sucs végétaux :					
Hutles fixes pures :		1) 45	l w
D'olives		40.000	102	1.775	1.877
De ricin	1•1	1.000	×	,	D
D'argan	•	1.000		36	n
Hulles volatiles on essences :					
A. — De fleurs	20 1 1	200	, a	14	14
B Autros	2 5 7.0 33: 0 ≛ 0	400	v l	4 .	4
udron végétal	9 ***	100	5	3	8
	150				
Espèces médicinales :				1925	(600
rbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.		200	**	55	55
uilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	•	3.000	76	306	382
Bols :					
700F8908	27 0121	1 440		339	900
is communs, ronds, bruts, non équarris	•	1.000	, ,	339	339
s communs équarris	•	1.000	»	k. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8. 8.	•
rches, étançons et échales bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	<u> </u>	100		-	
Liège brut, rapé ou en planches :		100	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	- 1	-
Liège de reproduction		60.000	692	7.161	7.853
	1. 0		1.858	4.194	6.052
Liège mâle et déchets		40.000	1 222	12333227	
arbon de bois et de chênevolles	•	2.500	, ,	2.500	2.500
Fllaments, tiges et fruits à ouvrer :		0			
oton égrené en masse, lavé, dégralssé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles		5.000		10	
ichels de coton		1.000	. 1	b	
	120		u =	13.865	

^{(1) 15.000} quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1" avril 1937

. h

		CRÉDIT		TÉRS SUN LES ON	
PRODUITS	UNITES	du 1" juin 1936 au 31 mai 1937	3° décade du mois d'octobre 1936	Antérieura '	Totaux
Teintures et tanins :	*				
Scorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	. 150	8.106	8.256
Peullles de henné	* ·	50	ъ		,
Produits et déchets divers :	*		100		
Agumes frais		(1) 145.000	469	14.872	15.341
águmes salés, confits, légumes conservés en boites ou en récipients hermétiquement			Proposition ()		10.021
clos ou en fûts	* *	15.000	1.023 511	5.078	6.101
Paille de millet à balais		20.000	1.374	1.237 3.808	1.748 5.182
Plerres et terres ;					5.102
St. 10 Strategy Control of St. 10		£4 000			
Parres moulières tailiées, destinées aux moulins indigênes		50.000 120.000	»	¥	
7 PT	-	120.000		•	* .
Métauz :					
hules, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte		52.000		5233	
lomb : minerals, mattes et scorles de toutes sortes, contenant plus de 80 % de	·- [100000		.	
métal, limailles et débris de vieux ouvrages	•	200,000	±.937~ ∞	99.8 11 182.915 1	84.152
Poteries, verres et cristaux :				onski	
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non		1.200	6	121	127
erles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et	V.			-21	121
ornements en perles, etc., etc.		50	n		
Tissus :			1		
Stoffes de laine pure pour amoublement	•	100	. 1	22	23
lissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	•	200		92	92
Capis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30,000	227	25.002	25.229
ouvertures de laine tissées	Quintaux	50	4	46	50.223
'issus de laine mélangée		100	v	100	100
/élements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie		1.000	37	346	200
Peaux et pelletories ouvrées :	*			040	383
coux senlement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux cu			. 1		
d'agneaux		350		156	156
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou son ; peaux préparées corroyées dites « filati »	_	500	3	70	o'o.
liges de hottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la	-	300	•	79	82
cheville	•	10	n .	ж.	
lottes	:	(2) 3.500	" 1		. 9
laroquinerie		700	19	27 359	28 378
ouvertures d'albums pour collections ,	• .	50	. "	D	»
alises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	•	100		100	100
autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés		100	*	1	1
elleteries préparées ou en morceaux cousus		20		35	•
Ouvrages en métauz :		i i	1		•
		10	1	t	, ·
Prévrorie et bijouterie d'or et d'argent		20	"	1 kg. 482	1 kg. 482
ous articles en fer ou en acier non dénommés		150		n	n
Dijots d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	•	1 000	9	529	538
articles le tampisterie ou de terblanterie	300 23 15	896111900 111	to - Toward		13
Meubles . Shi. O	, ·		ъ,		
				58 37 Vii 10	
leubles autres qu'en bois courbé ; sièges		300	3	77	80
feubles nutres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées		20	,		
Ouvrages de sparterie et de vannerie :			*	10-	
		9.400		200	5
apis et nattes d'alfa et de jonc		8 000	220	3.760	3.980
vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec			1	85 1980	
ou sans mélange de fils de divers textiles	.	550 200	_ 1	19	20
ordages de sparte, de tilleul et de jonc	*	200	D	20	20
Ouvrages en matières diverses :					9
lòge ouvré ou mi-ouvré	•	500		59	59
'abletterie d'Ivolre, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	•	50	N .	»	*
oltes en bols laqué, genre Chine ou Japon		100		1	1
		1 00			

⁽¹⁾ Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres. (2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 novembre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

*	PLAGEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES C'EMPLOI NON SATISFAITES					
VILLES	HOMMES PERMITS		BOMMES		en es	PENMES		3 marine 20		RONME		PROTOES				
	Non- Marecaim	Karocains	Nos-	arocaines	TOTAL	See-	Barecsins	No-	Managinas	TOTAL	Non- Marecains	Narocais:	Not- Narocaines	Larocaises	TOTAL	
Casalilanca	70	11.	25	. 3 3	. 439	11 -	.11.	3		25		*	. 7,-;		· '7.	
Pes	3	1.00	1	1	5	5	4		7	16	p	1	1		5	
Marrakech		1	1	5	7	1	25	1	1	28	- 0	>>		• 1	> >	
Meknès	4	20	6	2	32	3				3		υ				
Oujda	6		1	1	8	6	1	1	1	12		2	ы	"	2	
Port-Lyautey				ы	11	2				2	*	•	•		¥	
Rabat		10		15 ——	26	19	i1	- 6	42	108		•	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>			
Тотанх	84	. 42	34	57	217	47	82	14	51	194		3	*		11	

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 2 au 8 novembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 217 personnes, contre 272 pendant la semaine précédente et 204 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 194 contre 179 pendant la semaine précédente et 188 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	. ,	31
Industrie du livre		1
Vêtement, travail des étoffes		1
Industries du bâtiment et travaux pu	blics	25
Industrice métallargiques et médanique	les	7
Industries du bois		5
Manutentionnaires et manœuvres		19
Transports		1
Industries et commerces de l'alimen		12
Industries diverses et mal définies		T
Commerces divers		I
· Professions libérales		.10
Soins personnels		1
Services domestiques		102
ssyn CC K		
	TOTAL	217

A Casablanca, le placement des employés de bureau est très difficile.

A Marrakech, le chômage tend à augmenter, depuis le début du troisième trimestre, surtout parmi les Européens, qui, dans un certain nombre de professions, sont progressivement remplacés par des Marocains; on constate toutefois, depuis la fin des vacances, une légère diminution de chômage parmi les couturières, les blanchisseuses, les lingères, les domestiques et le personnel des hôtels.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	поммея	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semalne précédente	OI FÉECNGI
Casablanca	1.960	520	2.480	2,525	— 45
Fès	158	3	16i .;	164	· 🗀 3
Marrakech	136	18	154	153	+ 1
Meknès	73	5	78	. 81	- 3
Oujda	84	14	98	103	~ ′5
Port-Lyautey	76	3.	79	88	— 9
Rabat	328	83	411	373	+ 38
TOTAUX	2.815	646	3.461	3.487	— 26

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'octobre 1936

Pendant le mois d'octobre 1936, les sept bureaux principaux ont réalisé 1.151 placements contre 1.078 en octobre 1935, mais ils n'ont pu satisfaire 898 demandes d'emploi contre 1.147 en octobre 1935, el 134 offres d'emploi contre 116 en octobre 1935.

Les bureaux annexes n'ont réalisé aucun placement ; ils n'ont pu satisfaire 58 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan. Mogador, Ouezzane et Salé, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement. Au 8 novembre 1936, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.461, contre 3.487 la semaine précédente, 3.438 au 11 octobre dernier et 3.368 à la fin de la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Si t'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisés, on constate que la proportion, au 8 novembre 1936, est de 2,31 % alors que cette proportion était de 2,29 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre dernier, et 2,24 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 2 au 8 novembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.030 repas. La moyenne journalière des repas a été de 290 pour 106 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 29 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine 5.971 rations complètes et 873 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 853 pour 235 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 125 pour 65 chômeurs et leurs familles. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 10.060 repas aux miséreux marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 94 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1,250 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 73 chômeurs européens ont été assistés dont 9 sont à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 56 chômeurs et à leurs familles.

A Meknès, les chantiers municipaux de chômage ont occupé 22 terrassiers. La Société française de bienfaisance a assisté 21 chômeurs et 39 membres de leurs familles : 17 personnes ont été à la fois nourries et logées : 770 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.877 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 27 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Éuropéens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 916 rations complètes, 1.182 rations de pain, 588 rations de soupe et 7 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.244 rations : la moyenne journalière des repas servis a été de 178 pour 45 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 32 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté 1.412 miséreux et distribué 2.825 rations à des indigents maroçains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 50 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés. Le 16 NOVEMBRE 1936. — Patenles : bureau de Loukkos (2º émission 1935) ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane 1936.

Le 18 Novembre 1936 — Patentes: Boulhaut-banlieue (3º émission 1935 et 6º émission 1934); Khénifra (2º émission 1935).

Le 23 Novembre 1936. — Tertib et prestations 1936 des Européens : région de Fès, bureaux de Rhafsaï, Tafrant, Ouezzane-ville, Ouezzane-banlieue, Arbaoua, Teroual, Zoumi ; territoire de Port-Lyautey, Port-Lyautey-ville, Had-Kourt ; région des Doukkala, Mazagan-ville, Azemmour ; région de Casablanca, Settat-ville, Boucheron, El-Borouj, Benahmed ; région de Safi, Safi-ville ; région de Mazagan, Sidi-Bennour, Mazagan, région de Marrakech, Agadir-banlieue, Imi-n-Tanout, Amizmiz, Sidi-Rahal, Aît-Ourir, Demnat, Rehamma.

Tertib et prestations 1936 Anglais : région de Fès, Fès,

Patentes : annexe de Sidi-Bennour (3º émission 1935), contrôle civil de Mazagan-banlieue (3º émission 1935) ; Souk-el-Arba-du-Rharb (2º émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Taourirt (2° émission 1936).

Tertib R.S. des indigênes : circonscription de Fès, pachalik de Fès (1934, 1935, 1936) ; circonscription de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla R.S. 1935.

Rabat le 14 novembre 1936.

Le chief du service des perceptions et recettes municipales, PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25,11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

Pour acheter ou vendre des immeubles, terrains, villas, avances à la construction, hypothèques, fonds de commerce.

RABAT. -- IMPRIMERIE OFFICIELLE.